



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef du département Services aux
entreprises
Collège européen de police (CEPOL)
Ó utca 27
1066 Budapest
HONGRIE

Bruxelles, le 1^{er} juin 2015
WW/OL/mv/D(2015)0911 C 2014-1103
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification adressée par le CEPOL en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 concernant la sélection et le recrutement d'agents temporaires et contractuels

[Cher Monsieur]/[Chère Madame],

Le 27 novembre 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement)¹ concernant la sélection et le recrutement d'agents temporaires et contractuels au CEPOL.

Le courrier du CEPOL était daté du 8 octobre 2014, mais il n'est parvenu au CEPD que le 27 novembre 2014. Le 17 décembre 2014, le CEPD a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies le 13 mars 2015. La notification ayant été soumise ex post, à savoir alors que le traitement était déjà mis en œuvre, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Le CEPD a déjà publié des orientations concernant les procédures de recrutement du personnel.² En conséquence, il se concentrera uniquement sur les aspects qui s'écartent des orientations ou qui pourraient, pour d'autres motifs, être améliorés.

Le formulaire de notification et l'avis relatif à la protection des données (inclus dans l'avis de vacance) ne comportent pas les mêmes informations: l'avis relatif à la protection des données mentionne la période de conservation pour les candidats qui figuraient sur la liste restreinte mais qui n'ont pas été recrutés, cette mention ne figure toutefois pas dans le formulaire de

¹ JO L 8/1 du 12.01.2001.

² Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement du personnel, 10 octobre 2008; disponibles sur le site web du CEPD.

notification. Ceci étant, les périodes sont adaptées et les candidats sont informés de ces dernières par l'avis figurant dans le formulaire de candidature.

Ni le formulaire de notification, ni l'avis relatif à la protection des données ne mentionne **l'évaluation réalisée par le comité de sélection** en tant que catégorie de données à caractère personnel traitées. Contrairement à la majorité des catégories de données traitées, cette catégorie de données n'est pas directement communiquée par le candidat et dès lors, elle relève de l'article 12 du règlement, et non de son article 11, en ce qui concerne les obligations d'information. Pour ce motif, cette catégorie **devrait être spécifiquement mentionnée en tant que catégorie de données traitées**.³

Enfin, nous souhaitons soulever un point formel: dans le formulaire de notification, le seul motif de soumission du traitement au contrôle préalable indiqué était l'article 27, paragraphe 2, point a) (traitement portant sur certaines catégories particulières de données). Cependant, l'article 27, paragraphe 2, point b), sur l'évaluation des personnes concernées est également applicable en l'espèce.⁴

Pour autant que la recommandation indiquée en caractères gras soit mise en œuvre, rien ne porte à croire à une violation du règlement. Le CEPD attend du CEPOL qu'il mette en œuvre cette recommandation et, en conséquence, a décidé de **clôturer le dossier n° 2014-1103**.

Merci de votre coopération,

Veillez croire, [cher Monsieur]/[chère Madame], à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał Wiewiórowski

Cc: [...], délégué à la protection des données, CEPOL

³ L'article 11 vise les situations dans lesquelles les informations sont collectées directement auprès de la personne concernée, comme les données comprises dans le formulaire de candidature; dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure une liste des catégories de données au nombre des informations fournies au candidat, étant donné que celui-ci sera informé des données qu'il a fournies. L'article 12 vise les situations dans lesquelles les données sont collectées auprès d'autres sources et dans lesquelles la personne concernée n'est pas nécessairement informée du type de données et du contenu collectés. Dans ce cas, il y a lieu de fournir à la personne concernée, si elle n'en est pas déjà informée, une liste des catégories de données [article 12, paragraphe 1, point c), du règlement]. En l'espèce, cette catégorie concerne l'évaluation réalisée par le comité de sélection. Voir p. 8 des orientations concernant les restrictions qui peuvent être appliquées au droit d'accès dans ce contexte.

⁴ Voir p. 1 des orientations. Ceci étant, il s'agit d'un point strictement formel.